

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte de ville de Pennes d'Agenais (Lot-et-Garonne)
et la vieille maison contigüe

appartenant à M. Gerlié domicilié à Penne d'Agenais

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Penne d'Agenais
et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 JUIL 1929

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts.

